

**COMMISSION AD HOC SUR LA TREVE SOCIALE**

**NEGOCIATIONS GOUVERNEMENT - SYNDICATS**

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**Janvier 2006**

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a date "20 11" and several stylized signatures.

Entre d'une part,

Le Gouvernement de la République, représenté par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Et d'autre part,

• Les centrales syndicales des travailleurs les plus représentatifs, représentés par messieurs :

- Michel SOUZA, Président de la Confédération syndicale des travailleurs du Congo (CSTC) ;
- Daniel MONGO, Secrétaire général de la Confédération syndicale congolaise (CSC) ;

• Les organisations patronales représentées par messieurs :

- Jean GALESSAMY IBOMBOT, Président de la Confédération générale du patronat du Congo (COGEPACO)
- Joseph BARALONGA, Vice-Président de l'Union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- El Hadj Djibril Abdoulaye BOPAKA, Président de l'Union nationale des opérateurs économiques du Congo (UNOC) ;
- Georges Emmanuel ZOULA, Président du Syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo (SPBPC).

Suite à l'évaluation, par la commission ad hoc sur la trêve sociale, de l'exécution du protocole d'accord du 09 août 2003 et aux négociations qui s'en sont suivies, à Brazzaville, du 26 août au 8 janvier 2006, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

**Point 1 : abrogation des décrets portant abattement des salaires des agents de l'Etat et déblocage des effets financiers des avancements et autres promotions.**

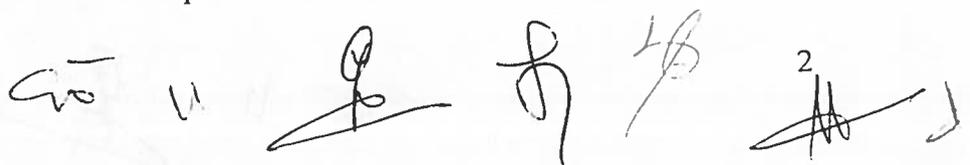
**a) De l'abrogation du décret n° 95-113 du 15 juin 1995 portant abattement du salaire indiciaire de base en application du PARESO**

En vue de concilier les revendications des travailleurs avec les exigences d'exécution du Programme conclu avec les institutions de Breton Woods, le Gouvernement et les centrales syndicales des travailleurs les plus représentatifs se sont accordés sur les mesures suivantes :

- l'abrogation du décret n° 95-113 du 16 juin 1995 portant abattement du salaire indiciaire de base en application du PARESO.
- la prise d'un décret, en remplacement de celui abrogé, revalorisant le salaire indiciaire de base de 15% avec prise d'effet suivant le calendrier ci-après :
  - 5 % en 2006
  - 5 % en 2007 et,
  - 5 % en 2008.

**b) traitement des autres décrets**

S'agissant de l'abrogation des décrets ci-après :



- décret n° 94-770 du 28 décembre 1994 portant réduction des indemnités et primes ;
- décret n° 95-104 du 8 juin 1995 portant abattement du salaire indiciaire de base consécutif à la réduction du temps de travail ;
- décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion

la commission exige :

- la réalisation, courant premier semestre 2006, d'un audit indépendant de la fonction publique dont les termes de référence seront élaborés avec la participation des centrales syndicales les plus représentatives ;
- la tenue d'une session spéciale consacrée à l'abrogation des textes sus cités, après l'audit.

## **Point 2 : apurement des arriérés des salaires et des indemnités de fin de carrière.**

### *a) De l'apurement des arriérés des salaires*

Les deux parties conviennent d'un calendrier d'apurement d'arriérés de salaires ainsi qu'il suit :

- 2006 : paiement de trois mois d'arriérés de salaires
- 2007 : paiement de trois mois d'arriérés de salaires
- 2008 : paiement de trois mois d'arriérés de salaires.

### *b) De l'apurement des arriérés des indemnités de fin de carrière*

La commission a noté qu'un effort a été fait depuis l'année 2004 dans l'apurement des arriérés des indemnités de fin de carrière.

Aussi recommande-t-elle la poursuite par le Gouvernement du paiement des arriérés des indemnités de fin de carrière des années les plus lointaines aux plus récentes.

## **Point 3 : apurement des droits des travailleurs des entreprises d'Etat liquidées ou en voie de liquidation.**

La commission ad hoc sur la trêve sociale avait tenu, à Brazzaville, du 08 au 20 juillet 2005, une session spéciale sur l'apurement des droits des travailleurs des entreprises d'Etat liquidées ou en voie de liquidation.

La situation de quarante cinq entreprises a été examinée et quinze (15) recommandations ont été transmises au Gouvernement.

Pour les autres entreprises dont les informations faisaient défaut, une cellule de la commission ad hoc sur la trêve sociale sera mise en place pour la recherche des informations sur leur situation.

En définitive, la commission recommande au Gouvernement :

- d'examiner avec diligence les recommandations qu'elle a formulées sur cette question ;
- de continuer à régler les droits des travailleurs des entreprises d'Etat liquidées ou en voie de liquidation à raison de quatre (4) milliards de francs CFA par an.

S'agissant de la situation des travailleurs de l'ex-ONPT, un plan social avec ses mesures d'accompagnement a été adopté et sera transmis au Gouvernement pour décision.

En attendant l'approbation et la mise en application de ce plan social, la commission recommande au Gouvernement le respect de l'option « zéro licenciement » et la poursuite du paiement des salaires mensuels des travailleurs transférés à SOTELCO et n'ayant pas des postes de travail.

#### **Point 4 : paiement régulier des pensions des deux caisses de retraite**

La commission constate que le Gouvernement a exécuté normalement l'engagement de verser 400 millions de francs CFA par mois à la CRF un milliard de francs CFA par trimestre à la CNSS. Cependant, ces versements ne permettent pas d'assurer l'équilibre financier des deux caisses.

Après débats, la commission recommande au Gouvernement l'augmentation des sommes versées aux deux caisses à raison de un (1) milliard de francs CFA par mois au lieu de 400 millions pour la CRF et trois milliards F CFA par trimestre au lieu d'un (1) milliard pour la CNSS.

#### **Point 5 : Publication des décrets du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et du salaire minimum agricole (SMAG)**

La commission nationale consultative du travail, lors de sa session tenue du 24 au 28 mai 1994, avait fixé le salaire minimum interprofessionnel garanti à 40.370 francs et le salaire minimum agricole à 201,85 francs de l'heure. Deux projets de décrets avaient été pris à cet effet.

Aussi, le Gouvernement a-t-il pris la résolution de publier les décrets y relatifs au cours du premier trimestre de cette année.

#### **Point 6 : Dotation en sièges des centrales syndicales les plus représentatives**

Suite à l'occupation, par les administrations publiques, des locaux qui abritaient les sièges des centrales syndicales, la commission recommande au Gouvernement :

- l'affectation d'un ou deux bâtiments aux centrales syndicales des travailleurs les plus représentatives ;

En outre, la commission recommande au Gouvernement la construction d'une bourse du travail dont la dépense devra être prévue dans le budget du ministère du travail, exercice 2007.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature with the number '4' above it on the right.

## **Point 7: cadre de concertation et de dialogue social**

La commission ad hoc sur la trêve sociale est un cadre circonstanciel alors que le pacte social de 2001 prévoyait la possibilité pour les deux parties (Gouvernement-Syndicats) de débattre de toutes questions professionnelles qui pourront lui être soumises.

La partie syndicale estime que le cadre créé par le décret 2002-361 du 5 novembre 2002 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission ad hoc sur la trêve sociale est un cadre temporaire.

Elle souhaite qu'un cadre juridique permanent soit mis en place tel que recommandé par le Programme de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF), cadre dans lequel la trêve sociale peut être retenue comme point de négociation.

Après débats, la commission recommande au Gouvernement la création d'un tel organe qui comprendra deux volets, d'une part la négociation devant déboucher sur des décisions et, d'autre part, la concertation qui donne lieu à des recommandations.

La commission ad hoc sur la trêve sociale existera jusqu'à la mise en place du nouveau cadre prévu pour mars 2006.

Une commission, chargée de réfléchir à la question a été mise en place. Présidée par le directeur général du travail, cette commission est composée de 6 représentants du gouvernement, 6 représentants des centrales syndicales les plus représentatives des travailleurs et de 4 représentants des organisations patronales.

## **POINT 8 : Remboursement par l'Etat de la dette des mutuelles d'entraide des travailleurs consentie par le Trésor public et la CCA**

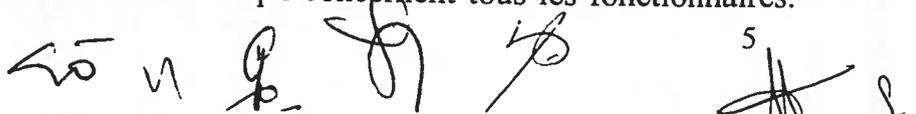
Face au grave déséquilibre financier que connaissent les mutuelles d'entraide des travailleurs, les syndicats des travailleurs revendiquent le remboursement par l'Etat de la dette consentie par le Trésor et la CCA.

La mutuelle générale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (MUGETRAF) demande le paiement de ses fonds correspondant aux retenues opérées sur les arriérés de salaires des mois suivants : mai-juin- juillet 1992 ; août- septembre- octobre- novembre- décembre 1993 ; août- novembre 1994 ; février 1996 ; août- septembre 1997 ; octobre- novembre 1999. Or, lesdits salaires, n'ayant pas encore été payés, les cotisations s'y rapportant ne peuvent constituer une dette.

S'agissant de la mutuelle générale de la FETRASSEIC (MUGEF), la dette de 198.299.676 F CFA est justifiée au regard du certificat de non-paiement délivré par le Trésor public le 23 décembre 2003.

Quant aux 542.700.324 F CFA relatifs aux cotisations prélevées sur les salaires des mutualistes, il revient à la MUGEF de préciser la période concernée par ces prélèvements et donner la preuve du non - paiement.

Par contre, les 975.000.000 F CFA équivalant aux vingt trois (23) mois d'arriérés de salaires, représentent évidemment les arriérés qui concernent tous les fonctionnaires.



Le Trésor public procédera au reversement chaque fois qu'un arriéré de salaire est payé.

En ce qui concerne les **486.030.000 F CFA** des mutuelles gelés dans les banques liquidées (BCC, UCB et BIDC) et transférés à la CCA, le Gouvernement a indiqué à la partie syndicale qu'il entend régler ce contentieux dans le cadre général du dégel des comptes de l'ensemble des déposants des banques liquidées.

A cet effet, la commission :

- exige au Gouvernement le paiement des **198.299.676 F CFA** de la MUGEF, utilisés par le Trésor public ;
- recommande au Gouvernement d'étudier la possibilité de payer les avoirs de la MUGEF bloqués dans les banques.

#### **POINT 9 : apurement des arriérés de salaires des ex appelés et volontaires**

Sur cette question, la commission a relevé :

- la poursuite du paiement des rappels de solde d'activités dus aux enseignants ex volontaires des promotions 1986 à 1990 et de 1990 à 1995, ex radiés, vacataires et prestataires des années 1998 à 2000 par la Caisse congolaise d'amortissement (CCA). Le reliquat des ces arriérés de salaires s'élève à 392. 500.000 F CFA ;
- le non traitement, à ce jour, à la direction générale du budget des salaires des mois de janvier et février 1991 des ex appelés et volontaires des promotions 1986 à 1990 ;
- le traitement en cours à la direction générale du budget de la situation du troisième groupe de cette catégorie de personnel dont la dette s'élève 870 millions ;
- la situation du quatrième groupe n'est pas encore maîtrisée.

Au regard de ce qui précède, la commission exige :

- la maîtrise rapide, par la direction générale du budget, de la partie non encore connue de cette dette ;
- l'apurement intégral des arriérés de salaires des ex- appelés et volontaires en 2006.

#### **POINT 10 : Participation des partenaires sociaux au comité de direction de la Société de promotion et de gestion immobilière**

Compte tenu du fait que les employeurs contribuent pour le compte de leurs travailleurs au financement de la SOPROGI, la commission recommande la participation effective des organisations patronales et des centrales syndicales les plus représentatives des travailleurs aux sessions du comité de direction de la Société de promotion et de gestion immobilière.

#### **POINT 11 : Situation des agents de l'ex DGCRF**

Lors de la dissolution de la DGCRF, le gouvernement a résolu de prendre en charge les rémunérations de l'ensemble des personnels en attendant leur reversement à la fonction publique. Mais ce reversement connaît des difficultés pour certains travailleurs car les traitements des fonctionnaires sont en deçà des salaires versés par l'ex DGCRF.

50 11 9 7 4 6

Devant ces difficultés, la commission recommande la mise en place d'un comité de suivi placé sous sa supervision qui aura pour mission d'examiner tous les contours juridiques et financiers de ce dossier et de faire des propositions.

Pour produire ses conclusions, ce comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la publication des résultats des présents travaux.

### **POINT 12 : Situation des entreprises privées de droit congolais sinistrées du fait des guerres civiles**

La commission a fait le constat du sinistre subi par les entreprises privées du fait des guerres.

Dans le souci de refaire le tissu économique et favoriser la création des emplois, la commission recommande au Gouvernement :

- la mise en place de différentes facilités de refinancement des entreprises sinistrées du fait des guerres, en sus du paiement de la dette commerciale ;
- la prise de diverses mesures incitatives pour permettre la relance des activités de ces entreprises.

En outre, la commission recommande au patronat congolais de se rapprocher du ministère de l'économie, des finances et du budget pour l'élaboration d'un projet de loi relatif à la réparation des dommages occasionnés par les guerres.

### **POINT 13 : Règlement des créances des entreprises privées en difficulté**

En raison des conséquences désastreuses engendrées par les différentes guerres, les entrepreneurs du Congo se sont retrouvés dans une impasse et ne parviennent plus à honorer leurs obligations vis-à-vis des banques et autres partenaires.

Aussi, souhaitent-ils le paiement de leurs créances dues par l'Etat.

Au regard de ce qui précède, la commission recommande au Gouvernement de poursuivre l'apurement de la dette intérieure commerciale à la suite de négociations entre les deux parties.

### **Conditions de mise en œuvre des dispositions du Protocole d'accord**

Les parties signataires du présent protocole d'accord s'engagent à renforcer le dialogue social comme moyen de résolution de tout conflit survenu ou pouvant survenir dans les relations de travail.

Dans le but de mettre le pays à l'abri des conflits sociaux susceptibles de compromettre l'exécution du présent Protocole d'accord, elles décident de s'abstenir de toutes déclarations et actions pouvant altérer le climat social.

Le Gouvernement reste ouvert au dialogue avec les partenaires sociaux sur les questions professionnelles qui pourront lui être soumises.

Le présent protocole d'accord ne remet nullement en cause les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au règlement des conflits sociaux.

*(Handwritten signatures and initials)*

De façon globale, la commission a noté la sérénité du climat social et les parties se sont engagées à nouveau à garantir cette sérénité.

Le présent protocole d'accord stipule les conclusions qui constituent des obligations pour les parties signataires.

Fait à Brazzaville, le 9 janvier 2006

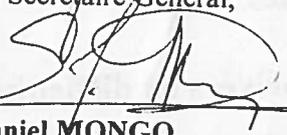
**Pour les centrales syndicales  
les plus représentatives des  
travailleurs :**

Confédération syndicale  
des travailleurs du Congo (CSTC),  
Le Président



**Michel SOUZA**

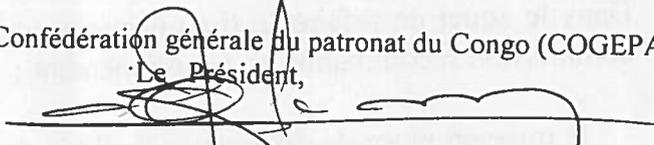
Confédération Syndicale Congolaise (CSC),  
Le Secrétaire Général,



**Daniel MONGO**

**Pour le patronat**

Confédération générale du patronat du Congo (COGEPACO)  
Le Président,



**Jean GALESSAMY IBOMBOT**  
Union patronale et interprofessionnelle du Congo  
Le Vice-Président,

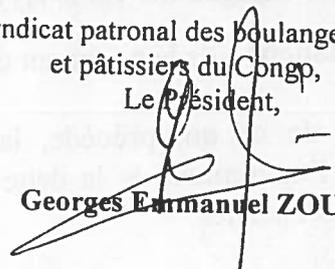


**Joseph BARALONGA**  
Union nationale des opérateurs économiques  
du Congo (UNOC)  
Le Président,



**El Hadj Djibril Abdoulaye BOPAKA**

Syndicat patronal des boulangers  
et pâtisseries du Congo,  
Le Président,

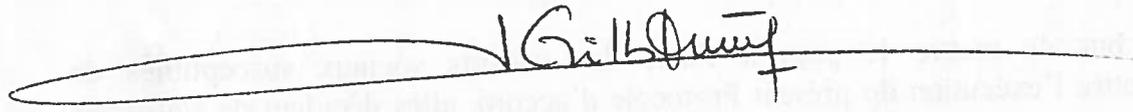


**Georges Emmanuel ZOULA**

**Pour le Gouvernement**

Le Ministre du travail, de l'emploi  
et de la sécurité sociale,

Président de la Commission,



**Gilbert ONDONGO**